

**Province de Québec**  
**MRC de la Vallée-du-Richelieu**  
**Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu**

---

Règlement numéro 2023-R-304 amendant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats 2011-R-198 afin de tenir compte des choix réalisés lors de la refonte complète du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a adopté un règlement relatif à l'émission des permis et certificats pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité a réalisé certains choix lors de la refonte complète du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale qui ont un impact sur la réglementation d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite assujettir l'installation et le remplacement de certaines clôtures à l'exigence d'obtenir un permis;

ATTENDU QUE le règlement relatif à l'émission des permis et certificats manque de précision concernant certains plans à fournir dans le cadre des demandes de permis et certificats;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2023-R-304 décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2            MODIFICATION AUX TRAVAUX QUI NE NÉCESSITES PAS DE PERMIS**

L'article 19, relatif aux menus travaux et petites constructions, est remplacé par le suivant :

**Menus  
travaux et  
petites  
constructions**

19. Nonobstant les articles 27 et 38, les menus travaux\* et petite construction\* suivants ne nécessitent pas l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation\* :
- a) La construction\* et l'installation d'un bâtiment\* qui n'excède pas quatre mètres carrés (4 m<sup>2</sup>) d'occupation du sol, tels que les maisonnettes et modules pour enfants et les abris pour attendre l'autobus scolaire.
  - b) L'installation et la construction\* des abris d'hiver\* et des clôtures à neige.
  - c) Le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture ou des murs par un revêtement du même type et de la même couleur.
  - d) Les travaux\* de rafraîchissement de la peinture, de créosotage des murs ou du toit et du goudronnage

du toit en autant que ce soit de la même couleur que l'existant.

- e) Les travaux\* de consolidation de la cheminée, et du haut de la cheminée, sans changer les matériaux et leur couleur.
- f) Le remplacement des ouvertures (fenêtres et portes) par des ouvertures de la même dimension, du même type, du même matériel et de la même apparence de celles remplacées.
- g) La réparation ou le remplacement des éléments détériorés d'un balcon, d'un escalier, d'un patio, d'une galerie ou d'une autre composante architecturale par des éléments de même dimension, matériau, forme et apparence, sauf si ces éléments sont en bois traités et se retrouvent en façade d'une voie publique (auquel cas, ces travaux nécessitent un certificat d'autorisation).
- h) L'installation ou le remplacement des gouttières, du soffite et du fascia.
- i) La réparation des joints de mortier, remplacer quelques briques abîmées et réparer des fissures dans les fondations en autant que les matériaux apparents soient de la même nature et de la même couleur que ceux existants.
- j) Tout travaux électriques ou de plomberie qui n'impliquent pas des travaux assujettis à la nécessité d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation.
- k) L'installation d'un système d'alarme.
- l) L'installation ou la modification d'un système de chauffage ou de tout conduit d'aération.
- m) L'installation, le remplacement ou la modification des revêtements de plancher à l'intérieur.
- n) L'installation ou la réparation d'un drain français.
- o) Les réparations à la suite d'un dégât d'eau (isolant, revêtement des murs et des plafonds à l'intérieur) en autant que les matériaux de remplacement soient équivalents à ceux dégradés par le dégât d'eau.

### **ARTICLE 3                    MODIFICATION AUX DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'article 28, relatif aux documents accompagnant la demande de permis de construction, est modifié en ajoutant les mots « à l'échelle » aux endroits suivants :

- 1) Au paragraphe 2<sup>o</sup>, entre les mots *plans* et *comprenant*;
- 2) Au paragraphe 7<sup>o</sup>, entre les mots *plan* et *indiquant*;
- 3) Au paragraphe 11<sup>o</sup>, entre les mots *croquis* et *des*.

#### ARTICLE 4            MODIFICATION AUX TRAVAUX NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 38, relatif aux dispositions générales relatives au certificat d'autorisation, est modifié en remplaçant le paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :  
« 5<sup>o</sup> les travaux\* d'implantation d'une clôture ou d'un muret, sauf pour l'usage d'agriculture et de protection. »

#### ARTICLE 5            MODIFICATION AUX DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

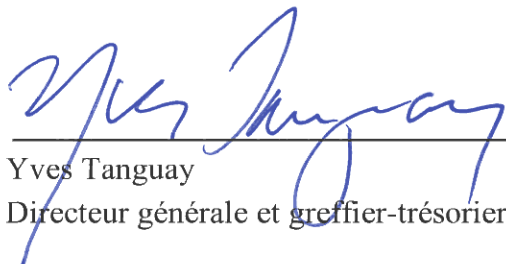
L'article 39, relatif aux documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation, est modifié en ajoutant les mots « à l'échelle » aux endroits suivants :

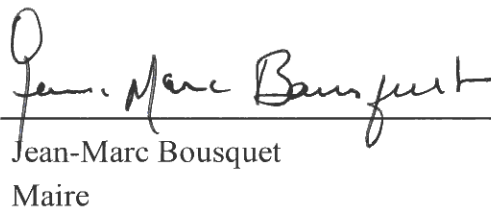
- 1) Au paragraphe « Pour une rénovation », entre les mots *plan* et *des*;
- 2) Au paragraphe « Pour la démolition », entre les mots *plan* et *indiquant*;
- 3) Au paragraphe « Pour la construction ou l'implantation d'une piscine », entre les mots *plan* et *montrant*;
- 4) Au paragraphe « Pour une clôture ou un muret », entre les mots *plan* et *indiquant*;
- 5) Au paragraphe « Pour l'installation, la modification et la construction\* d'une enseigne\* permanente et temporaire », entre les mots *croquis* et *de*;
- 6) Au paragraphe « Pour des travaux en milieux riverains », entre les mots *plan* et *indiquant*;
- 7) Au paragraphe « Pour les travaux de remblai ou de déblai ou l'aménagement d'un lac artificiel », entre les mots *plan* et *indiquant*;
- 8) Au paragraphe « Pour un empiètement sur la voie publique », entre les mots *plan* et *indiquant*.

#### ARTICLE 6            ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté** le 2 octobre 2023, à Saint-Denis-sur-Richelieu.

  
Yves Tanguay  
Directeur générale et greffier-trésorier

  
Jean-Marc Bousquet  
Maire

Avis de motion :	5 septembre 2023
Adoption du projet :	5 septembre 2023
Adoption du règlement :	2 octobre 2023
Certificat de conformité de la MRC :	11 octobre 2023
Avis public :	18 octobre 2023
Entrée en vigueur :	11 octobre 2023